

COMMISSION DES ENTREPRISES DE
SERVICE PUBLIC DU NOUVEAU-BRUNSWICK

EN L'AFFAIRE concernant une ordonnance de la
Commission afin d'examiner le bilan financier
d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick inc. au 31
décembre 2002 et au 31 décembre 2003

Introduction

Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick inc. (Enbridge), le franchisé général qui distribue le gaz naturel au Nouveau-Brunswick, est requis de déposer son bilan financier annuel réglementaire aux fins d'examen par la Commission. Dans sa publication de l'information financière au sujet des coûts d'exploitation et de maintenance, Enbridge a décidé qu'une portion de ces coûts est imputable à un investissement dans le développement du marché du gaz naturel et non à une dépense courante. La compagnie a capitalisé la portion « investissement » des coûts d'exploitation et de maintenance pour les amortir sur une période donnée.

M. J.H.S. Easson, CA, expert-conseil financier de la Commission, collabore à l'examen annuel du bilan financier d'Enbridge. Dans ses rapports sur le bilan financier au 31 décembre 2002 et 31 décembre 2003, il a contesté le fait qu'Enbridge ait capitalisé une portion de ses frais d'exploitation et de maintenance dans la catégorie « conduites maîtresses » de ses actifs de propriété, usine et équipement. Les montants qui sont capitalisés dans cette catégorie d'actif sont amortis au taux annuel de 2,43 p. 100 sur une période d'amortissement de 40 ans.

M. Easson a déclaré qu'étant donné la nature de ces coûts, une telle période d'amortissement était inappropriée. Il a fait valoir qu'une période d'amortissement

devrait être déterminée selon la nature d'une dépense, son but et la période de bénéfice pour un service public.

Au cours de son examen, M. Easson a déclaré qu'il reconnaissait qu'Enbridge n'était pas un service public à maturité et qu'elle était toujours dans sa « période de développement ». Une période de développement peut être définie comme une période au cours de laquelle on doit s'attendre à ce que les revenus d'un service public ne lui permettent pas de recouvrer ses frais et d'avoir un retour sur le capital investi. M. Easson a fait la recommandation suivante :

qu'Enbridge soit enjointe d'effectuer une analyse exhaustive de ses coûts capitalisés afin de déterminer ceux qui ne sont pas directement imputables à la construction ou à l'acquisition de propriété, d'usine et d'équipement. Les dépenses qui sont de nature similaire devraient être regroupées et on devrait déterminer leur période réaliste de bénéfice prévue pour Enbridge. Ceci constituerait alors une période raisonnable d'amortissement. Les coûts devraient continuer d'être inclus dans la base de tarification.

En outre, qu'un rapport à ce sujet et que les recommandations d'Enbridge soient soumis à l'approbation de la Commission aussitôt que possible afin que la décision puisse être appliquée au bilan financier réglementaire d'Enbridge pour 2004. Également, que l'application de la décision de la Commission se fasse sur une base rétroactive.

M. Easson et Enbridge ont abordé la question durant l'audience, et la Commission a ordonné à Enbridge d'entreprendre une étude des coûts capitalisés. Le 3 mars 2005, Enbridge a déposé ses commentaires et un rapport préparé par Price Waterhouse Cooper (PWC), le vérificateur externe d'Enbridge.

DÉCISION

La Commission a pris en considération les commentaires faits par les parties durant l'audience et a soigneusement examiné le rapport de PWC et les commentaires écrits d'Enbridge. La Commission estime ce qui suit :

1. Les catégories de coûts d'exploitation et d'entretien identifiées par Enbridge ne sont pas des coûts imputables directement à la construction de ses biens matériels et ne rencontrent pas la définition de compte propriété, usine et équipement de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.
2. Les coûts d'exploitation et d'entretien capitalisés par Enbridge ne sont pas de l'actif corporel. Ceux-ci ne devraient pas être inclus dans la catégorie conduites maîtresses ni être déclarés sous la catégorie compte propriété, usine et équipement dans le bilan financier réglementaire d'Enbridge.
3. Les coûts d'exploitation et d'entretien capitalisés peuvent être, à juste titre, considérés comme des investissements par le service public au moment où celui-ci développe le marché du gaz au Nouveau-Brunswick. Ces coûts, passés et futurs, doivent être inscrits par Enbridge dans un compte séparé et rapportés séparément dans son bilan financier réglementaire. Le compte peut être décrit en tant que « coûts de développement d'exploitation et d'entretien capitalisés » avec une note de bas de page identifiant le compte en tant qu'immobilisation incorporelle.
4. Il est anticipé que les montants futurs de coûts d'exploitation et d'entretien capitalisés devraient décroître à mesure que les revenus de distribution augmentent et que le service public arrive au terme de sa période de développement. La fin de la capitalisation annuelle d'une portion des coûts d'exploitation et d'entretien devrait coïncider avec la fin de la période de

développement. Des arguments justificatifs devront être fournis par le service public si celui-ci se propose de capitaliser quelque coût d'exploitation et d'entretien que ce soit postérieur à la fin de la période de développement.

5. Accélérer l'amortissement des coûts d'exploitation et d'entretien à ce moment-ci ne ferait qu'augmenter le montant du compte différé d'Enbridge. La Commission enjoint Enbridge de poursuivre la dépréciation des coûts d'exploitation et d'entretien capitalisés au taux de 2,43 p. 100 jusqu'à la fin de la période de développement.
6. Avant la fin de la période de développement, la Commission demandera que l'on effectue un examen afin de déterminer une période d'amortissement appropriée pour les coûts d'exploitation et d'entretien capitalisés.
7. Attendu qu'il n'y a aucun changement au taux d'amortissement, il n'est pas nécessaire qu'Enbridge déclare de nouveau les années précédentes de son bilan financier réglementaire. Toutefois, une note explicative devra être incluse dans le bilan financier de 2004 afin de clarifier le changement dans la publication de l'information financière.

FAIT en la ville de Saint John, Nouveau-Brunswick, EN DATE de ce 2^e jour du mois de septembre 2005.

Par ordonnance de la Commission

David C. Nicholson
Président de la Commission